



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX DE REPARATION ET RECONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT
ET DE PERRES LE LONG DE LA RD30 COTE ESTRAN

COMMUNE DE SAUZON

Dossier n° 56-2019-00121

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel de création du 6 mai 2014 portant décision du site Natura 2000 Belle Ile en mer - FR5300032 (zone spéciale de conservation) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la validation du DOCUMENT d'OBJECTIFS du site Natura 2000 Belle Ile en mer – FR5300032 en COPIL le 14 septembre 2018 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 15 avril 2019, considérée complète le 29 avril 2019 présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2019-00121 et relative aux travaux de réparation et de reconstruction de murs de soutènement et réparation des perrés et parapets le long de la RD30 côté estran situé sur la commune de Sauzon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le complément de dossier déposé le 20 août 2019 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 octobre 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés se situent intégralement dans le site Natura 2000 FR5300032 « Belle île en mer » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer et fait à ce titre l'objet d'un suivi prescrit dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 décembre 2019.

Article 2 : **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de réparation et de reconstruction de murs de soutènement et réparation des perrés et parapets le long de la RD30 côté estran situé sur la commune de Sauzon.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêté ministériel Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant prévisionnel des travaux de 550 000 € TTC	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

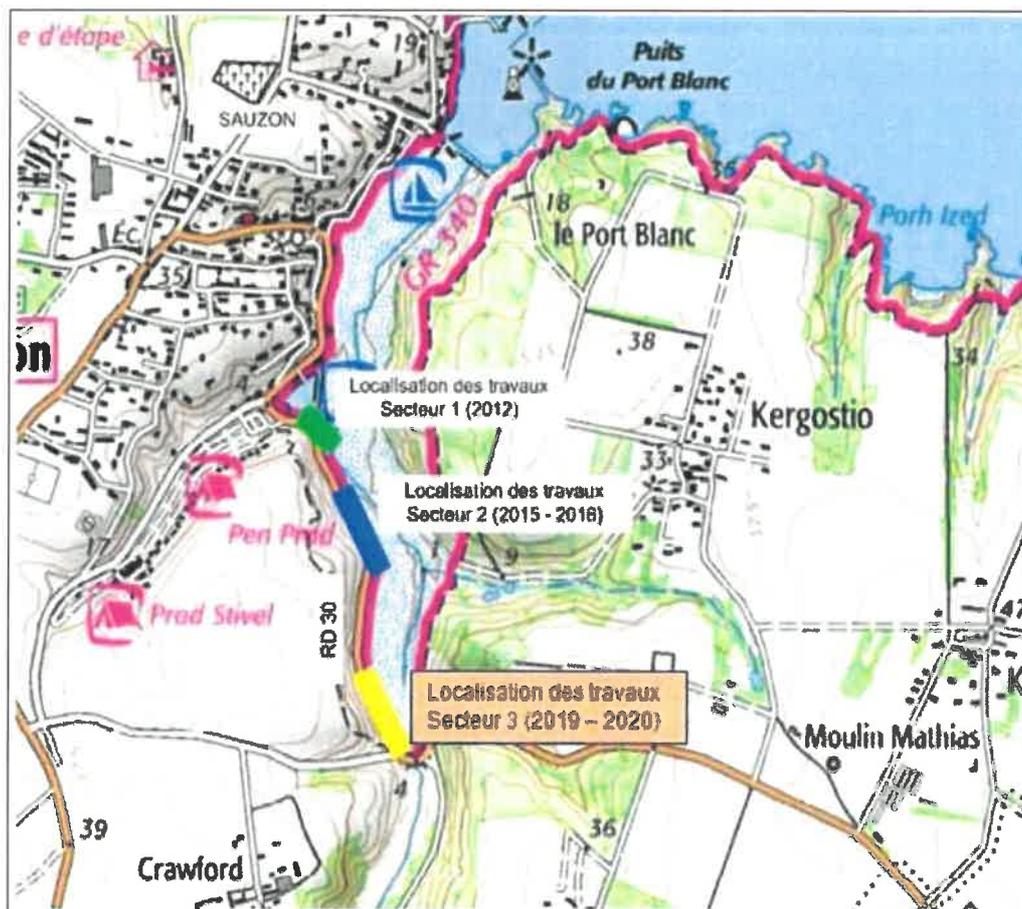
- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la direction des routes et de l'aménagement du conseil départemental du Morbihan ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Localisation et description des travaux

3.1. Localisation des travaux

Le projet, nommé secteur 3 sur la carte ci après, est situé sur la commune de Sauzon à Belle-Ile en mer, sur la RD30 qui relie la commune de Sauzon à la commune de le Palais.



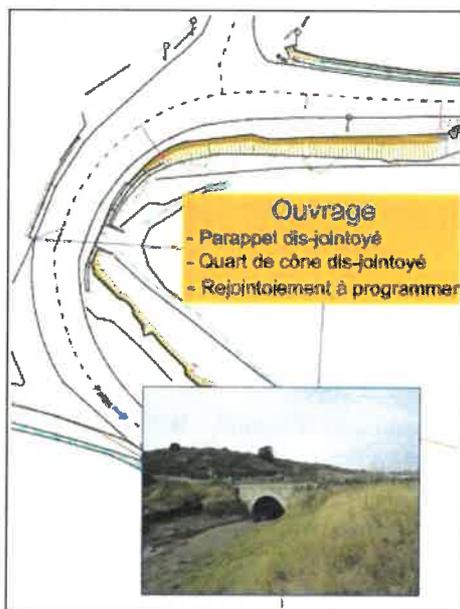
Carte de localisation

3.2. Description des travaux objet de la déclaration

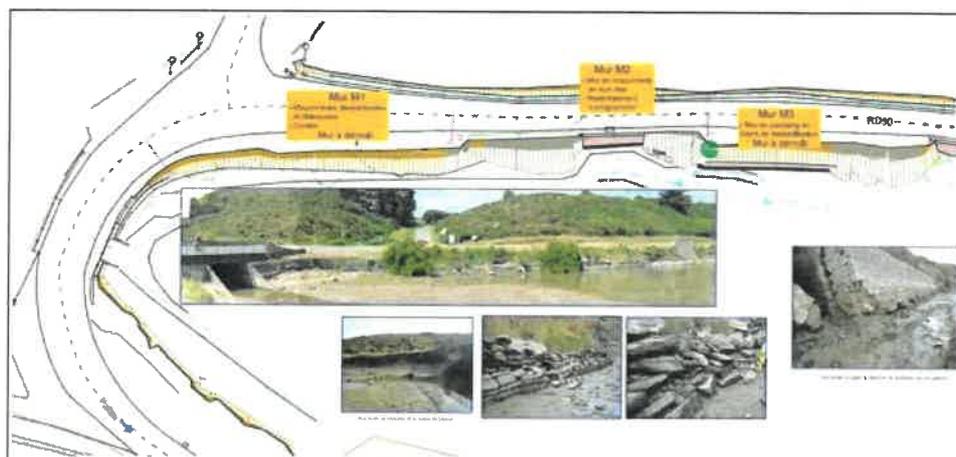
Les travaux objet du présent arrêté concernent le secteur 3 défini sur la carte de localisation de l'article 2.1 et se décomposent tel que précisé ci-dessous :

- nettoyage, dégarnissage et reprise des joints du mur adjacent à l'ouvrage d'art hydraulique ;
- démolition et remplacement par un mur gabion de 70 m du mur n° 1 ;
- nettoyage, dégarnissage et reprise des joints du mur n° 2 ;
- démolition et remplacement par un mur en gabion de 25 m du mur n° 3.

Les travaux à réaliser doivent permettre d'assurer le soutènement de la RD30 et se situent comme précisés sur les plans ci-dessous.



Localisation et travaux prévus sur l'ouvrage d'art hydraulique



Localisation des murs 1, 2 et 3 et travaux prévus sur ces ouvrages

Détail des travaux à réaliser pour la démolition et le remplacement des murs 1 et 3 :

- démolition des murs et exportation des gravats ;
- terrassement ;
- purge du sol de fondation par une GNT 0/150 enveloppé par un géotextile (1 m d'épaisseur), puis réalisation d'un matelas de matériaux GNT 0,31.5 en fondation de l'ouvrage (sur 0,20 m) ;

- mise en place d'un géotextile de filtration à l'interface entre le terrain naturel et les structure gabions ;
- mise en place d'un géocomposite de drainage associé à 2 géotextiles filtrants entre le terrain naturel et les matériaux de remblai ;
- mise en place des cages de gabions solidarisiées entre elles, puis remplissage avec des cailloux et blocs d'aspect similaire aux matériaux présents sur place pour un volume d'environ 500 m³ ;
- mise en œuvre des matériaux de remblaiement à l'arrière des gabions ;
- végétalisation des ouvrages par des espèces locales .

Article 4 : Mesures préalables aux travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux.

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur les enjeux environnementaux comme stipulé dans le dossier de demande de déclaration, notamment au regard de la sensibilité du site Natura 2000 ainsi qu'aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'entreprise chargée d'exécuter les travaux soit en possession de l'arrêté de prescriptions spécifiques et informée de la mise en œuvre des prescriptions figurant au dossier.

Dès que possible, et au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau, le plan d'organisation et de circulation sur le chantier précisant les modalités d'accès au milieu maritime en respect des recommandations définies dans le dossier de déclaration.

Nota : l'emprise des travaux en zone naturelle sera **réduite au minimum nécessaire**. Toute circulation d'engins, de stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors des emprises ainsi délimitées.

Ce plan sera affiché en zone vie du chantier pour en permettre la bonne connaissance par les opérateurs de travaux.

Le service chargé de la police de l'eau accusera réception de cette information.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique (rubrique 4.1.2.0).

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le service ouvrage d'art de la direction générale des infrastructures et de l'aménagement du conseil départemental du Morbihan, les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- un balisage est mis en place pour limiter la circulation des engins sur l'estran dans le strict respect de la zone de circulation qui sera définie par le gestionnaire du domaine public maritime ;

- l'espace de stockage et la base vie du chantier sont implantés conformément au dossier déposé et de manière à éviter tout risque de pollution du milieu environnant. L'origine des matériaux qui y seront stockés sera précisée au service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre ;
- l'origine précise et le type de matériaux utilisés pour le remplissage des gabions ainsi pour le remblaiement devra être précisé au service en charge de la police de l'eau ;
- l'ensemble des engins de chantier et véhicules devront justifier d'un contrôle technique conforme face aux limites de bruit admissible ;
- les travaux localisés dans la zone de marnage seront réalisés exclusivement à marée basse afin d'éviter la mise en suspension des sédiments et ou la pollution des eaux ;
- les travaux devront permettre la conservation d'au moins 80 % des parties rocheuses existantes ;
- aux abords du chantier et de la zone de circulation, les espèces de végétations de laisse de mer présentes seront maintenues.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise des déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et du maître d'œuvre, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux assure l'auto-surveillance suivante :

- elle tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la

description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;

- chaque jour de chantier, elle consigne sur le registre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin de travaux, heures des marées, événements climatiques, observations utiles diverses ;
- pendant toute la durée des travaux, elle assure un suivi photographique sur l'ensemble de l'emprise des travaux ;
- elle fait un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elle signale dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s) de chantier et du suivi photographique (avant/ après travaux), le bénéficiaire de l'autorisation, ou son maître d'œuvre adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération permettant de mesurer les éventuels impacts des travaux et de la circulation des engins dans un délai d'un mois.

Article 7 : Mesures de suivi

Le demandeur effectuera un suivi de la recolonisation végétale des ouvrages. Il précisera ainsi les espèces qui auront été mises en place lors de la végétalisation de l'ouvrage et effectuera un suivi de l'efficacité de cette mesure.

Douze mois après la fin des travaux le déclarant, adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document permettant d'évaluer la reprise de la végétation replantée pendant les travaux. En cas de non reprise une mesure compensatoire devra être proposée par le conseil départemental au travers de ce document.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 3 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Sauzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 06 12 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET